



RELEVEMENT INDICIAIRE

au 01/01/2021

Qui est concerné ?

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires de catégorie A et C.

→ Les contractuels n'ont pas de déroulement de carrière, leur rémunération étant librement négociée entre l'employeur et l'agent, au regard des fonctions exercées. L'évolution de leur rémunération est conditionnée à l'évolution du poste ou des responsabilités. Aussi la revalorisation indiciaire (calquée sur celle du fonctionnaire) de l'agent contractuel ne peut-elle résulter que d'une pratique locale totalement facultative et librement consentie par l'autorité.

- Le Centre de Gestion n'établit pas les avenants aux CDD ou CDI pour les raisons exposées ci-dessus.

Quelle est la procédure à suivre ?

- Le Centre de Gestion de l'Ain met à disposition les arrêtés de revalorisation indiciaire sur AGIRHE ; les collectivités reçoivent un message d'alerte par mail lorsque les arrêtés sont disponibles.

→ Attention, les arrêtés de revalorisation sont téléchargeables pendant un mois.

- Après signatures, les arrêtés seront retournés par mail au Centre de Gestion de l'Ain pour mise à jour des dossiers individuels.

Quelles sont les particularités de ces arrêtés ?

- Ces arrêtés n'ont d'autre but que d'acter le changement indiciaire pour le traitement de la paie.
- A la différence des arrêtés de reclassement, les arrêtés de revalorisation n'ont aucune conséquence sur l'évolution de carrière ni sur l'ancienneté dans l'échelon du fonctionnaire ; c'est pourquoi ils ne mentionnent aucun reliquat d'ancienneté.

Est-il normal que certains fonctionnaires A et C n'aient pas de revalorisation indiciaire ?

- Oui, la revalorisation n'est pas systématique, certains cadres d'emplois et certains échelons ne sont pas concernés.

Les détails par catégorie figurent en page 2.

CATEGORIE C

- **C1 – Tous les échelons sont revalorisés + création d'un 12^{ème} échelon**
- **C2 – Tous les échelons sont revalorisés, sauf le 8^{ème}**
- **C3 - La revalorisation ne concerne que le 10^{ème} échelon**
- **Agent de maitrise – revalorisation des échelons 1, 2, 3, 9 & 13**
- **Agent de maitrise principal – revalorisation des échelons 1, 2, 5, 6, 7, 9 & 10**
- **Brigadier-chef principal – tous les échelons sont revalorisés, sauf le 8^{ème}.**
- **Chef de police municipale (C) – revalorisation des échelons 1, 2, 3, 7 & spécial**

CATEGORIE A

- **Administrateur – création d'un 10^{ème} échelon**
- **Attaché principal – création d'un 10^{ème} échelon.**
- **Directeurs territorial – revalorisation du 7^{ème} échelon**
- **Ingénieur en chef – création du 11^{ème} échelon**
- **Ingénieur principal – création du 9^{ème} échelon**
- **Attaché principal de conservation – création du 10^{ème} échelon**
- **Bibliothécaire principal – création du 10^{ème} échelon**
- **Directeur d'Etablissement d'EA 2^ocat. – revalorisation du 10^{ème} échelon**
- **Professeur d'EA hors classe – création du 8^{ème} échelon**
- **Conseiller principal des APS – création du 10^{ème} échelon**
- **Conseiller socio-éducatif – tous les échelons sont revalorisés**
- **Conseiller supérieur socio-éducatif – tous les échelons sont revalorisés**
- **Conseiller hors classe socio-éducatif – tous les échelons sont revalorisés**
- **Psychologue hors classe – création du 8^{ème} échelon**
- **Sage-Femme hors classe – création du 10^{ème} échelon**
- **Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle - tous les échelons**
- **Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle - tous les échelons**